



Microwave Vision

Société anonyme au capital de 711.188,80 €
Siège social : 17, avenue de Norvège, 91140 Villebon-sur-Yvette
Numéro d'immatriculation : 340 342 153 R.C.S. Evry

Document d'information établi à l'occasion de l'admission sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris d'obligations d'un montant total de 4.000.000 € portant intérêt au taux de 4,80 % l'an et venant à échéance le 20 décembre 2019

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de la société Microwave Vision (l'"**Emetteur**") d'un montant nominal total de 4.000.000 € portant intérêt au taux de 4,80 % l'an et venant à échéance le 20 décembre 2019 (les "**Obligations**") seront émises le 20 décembre 2013 (la "**Date d'Emission**") au prix d'émission de 100 %.

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 4,80 % l'an, payable semestriellement à terme échu les 20 juin et 20 décembre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**").

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale le 20 décembre 2019 (la "**Date d'Echéance**").

Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité et non en partie seulement, à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus, dans les conditions décrites aux Articles 7 et 9 des modalités des Obligations. Tout Porteur pourra en outre demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus, en cas de prise de contrôle dans les conditions décrites à l'Article 5.2 des modalités des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V..

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris à compter du 20 décembre 2013.

Ni les Obligations, ni la dette à long terme de l'Emetteur ne font l'objet d'une notation.

Avertissement

Ce document d'information (le "**Document d'Information**") ne constitue pas un prospectus au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Les Obligations ne font pas l'objet d'une offre au public et sont offertes par voie de placement privé réalisé exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés.

Des exemplaires du présent Document d'Information pourront être obtenus sans frais au siège social de l'Emetteur (17, avenue de Norvège, 91140 Villebon-sur-Yvette) et seront disponibles pour consultation sur les sites Internet de l'Emetteur (www.microwavevision.com) et d'Alternext (www.alternext.com).

Se reporter à la section "Facteurs de Risques" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.

Chef de File



Le présent Document d'Information contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles pour permettre aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause l'activité et la situation financière de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Obligations.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le présent Document d'Information contient ou incorpore par référence des indications sur les perspectives et axes de développement de l'Emetteur. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "entendre", "devoir", "estimer", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent Document d'Information et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de l'Emetteur concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le présent Document d'Information sont données uniquement à la date du présent Document d'Information. L'Emetteur opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant appelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Banque Palatine (le "Chef de File") n'a pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Le Chef de File ne fait aucune déclaration expresse ou implicite et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information.

Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constituent ni une offre ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur ou le Chef de File à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou le Chef de File. En aucune circonstance la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou du groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales (ensemble le "Groupe") depuis la date du présent Document d'Information ou (ii) que les déclarations ou informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été faites ou fournies.

Le présent Document d'Information et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur et/ou du Groupe, ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur et/ou du Groupe pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Document d'Information avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur, ni le Chef de File ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou

une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Chef de File n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information, ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Document d'Information figure à la section "Souscription et Vente" du présent Document d'Information.

Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains ("**U.S. Persons**", tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).

Dans le présent Document d'Information, toute référence à "**€**", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié.

TABLE DES MATIERES

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	5
FACTEURS DE RISQUES	6
MODALITES DES OBLIGATIONS	13
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	20
FISCALITE.....	24
SOUSCRIPTION ET VENTE	26
INFORMATIONS GENERALES	27

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

1. Personne responsable des informations contenues dans le Document d'Information

Microwave Vision

dûment représenté par

Philippe Garreau, Président Directeur Général de l'Emetteur

17, avenue de Norvège

91140 Villebon-sur-Yvette

France

2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Document d'Information

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Villebon-sur-Yvette, le 17 décembre 2013

Microwave Vision

dûment représenté par

Philippe Garreau, Président Directeur Général de l'Emetteur

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement concernant les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. La possibilité que ces risques surviennent est difficilement prévisible et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement concernant les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, et notamment les facteurs de risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être souscrites ou acquises par (i) des investisseurs qui sont des établissements financiers ou (ii) d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes définis dans la section "Modalités des Obligations" du présent Document d'Information auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.

1. Risques liés à l'Emetteur

1.1. Risques liés à l'activité

Risques liés à la croissance du Groupe

Le Groupe connaît une croissance soutenue depuis plusieurs années avec une stratégie basée à la fois sur la croissance organique et sur la croissance externe. La poursuite d'une croissance forte du Groupe dépend en partie de sa capacité à gérer l'évolution de son volume d'activité, à intégrer de nouveaux collaborateurs et à faire évoluer son organisation.

En 2007, l'Emetteur a réalisé sa première opération de croissance externe par l'acquisition de la société Antennessa. Cette opération a été suivie de l'acquisition de la société ORBIT/FR en 2008 puis de celle de Rainford en 2012.

Ces opérations de croissance externe induisent des investissements importants pour le Groupe avec la mobilisation de ressources financières et humaines significatives en vue d'une rentabilité future une fois les nouvelles sociétés acquises intégrées dans le périmètre du Groupe. Cette intégration peut toutefois être rendue difficile à plusieurs titres : fidélisation des collaborateurs dans le nouveau périmètre, évolution de l'organisation du Groupe, prise en charge du passif éventuel des sociétés acquises, non concrétisation des synergies escomptées, gestion des relations avec des actionnaires minoritaires, etc.

Si la direction de l'Emetteur venait à rencontrer des difficultés sérieuses pour gérer efficacement l'intégration des sociétés rentrées récemment dans le périmètre du Groupe ou de sociétés acquises à l'avenir par le Groupe, le chiffre d'affaires, les résultats et la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe pourraient en être affectés significativement.

Par ailleurs, l'Emetteur ne peut garantir que des opportunités de croissance continueront à se présenter dans des conditions satisfaisantes.

Risques liés aux évolutions technologiques

Disposant d'une technologie propriétaire, l'Emetteur est indépendant de ce point de vue. Il consacre en moyenne 10% de son Chiffre d'Affaires à la Recherche et au développement et bénéficie du Crédit Impôt Recherche en France. La suppression de ce dernier remettrait en cause le niveau d'investissement en R&D.

En outre, les composants de base utilisés par le Groupe dans le développement de ses produits peuvent évoluer, voire disparaître à terme. Dans ces hypothèses, le développement des produits du Groupe pourrait être significativement retardé ou remis en cause et pourrait nécessiter la mise en œuvre par le Groupe d'investissements complémentaires pour substituer lesdits composants. L'activité de l'Emetteur, ses résultats et ses perspectives pourraient s'en trouver affectés.

Risques liés à l'environnement concurrentiel

L'expertise du Groupe s'appuie sur d'importantes connaissances dans le domaine de l'électronique rapide où les acteurs spécialisés sont rares. De nombreuses barrières technologiques complétées par le dépôt de brevets limitent le risque lié à la concurrence sur les produits développés par le Groupe.

Toutefois, si de nouveaux concurrents apparaissaient sur le marché, la rentabilité du Groupe, ses résultats et ses perspectives pourraient s'en trouver affectés.

Risques liés au contexte environnemental et réglementaire

Le Groupe n'est pas soumis à un risque environnemental lié à des rejets ou stockage de matières dangereuses.

Dans le domaine du contrôle industriel, les produits développés par le Groupe respectent la directive européenne 2013/35/UE relative à l'exposition aux rayonnements électromagnétiques des travailleurs et la législation nationale.

A l'exception de ce qui précède, l'Emetteur n'est pas soumis à une réglementation particulière ni à des autorisations administratives spécifiques.

De plus, le Groupe accorde une importance toute particulière à la démarche qualité. Il a ainsi obtenu les certifications ISO 9001, ISO 17025 et CTI et participe à des groupes de travail sur des projets de normes.

Néanmoins, les évolutions des réglementations régissant les activités du Groupe sont parfois difficiles à anticiper et/ou à mettre en œuvre dans les délais impartis.

Ainsi, malgré les différentes mesures de prévention prises par le Groupe, le risque de non-respect de la législation applicable ne peut être écarté. Si ce risque venait à se matérialiser, cela pourrait avoir un effet significativement défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière et les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe, selon le cas.

Risques vis-à-vis de collaborateurs clés

L'atout majeur du Groupe est d'avoir su réunir un ensemble de collaborateurs-clés et complémentaires aux postes stratégiques de l'entreprise.

L'Emetteur s'est ainsi toujours attaché à développer une politique d'association des salariés au capital. Tous les hommes clés sont aujourd'hui actionnaires de l'Emetteur.

Le départ de l'un d'entre eux, qui ne peut toutefois être exclu, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de l'Emetteur, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

1.2. Risques commerciaux

Risques clients

Le Groupe réalisant la majeure partie de son chiffre d'affaires avec de grands groupes industriels français et étrangers, est peu confronté à des problèmes d'insolvabilité. La facturation des produits est effectuée par paliers, au fur et à mesure de l'avancement des produits.

Toutefois, compte tenu de la répartition géographique des ventes réalisées par le Groupe (30 % de son chiffre d'affaires consolidé réalisé en Europe en 2012, 34 % en Asie et 36 % aux Etats-Unis au 30 juin 2013), certaines procédures de recouvrement à l'étranger (et notamment en Asie) pourraient être difficiles à mettre en œuvre. De telles difficultés de recouvrement pourraient affecter la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe.

Au 30 juin 2013, la commande client la plus importante de l'Emetteur représentait 5,4% de son chiffre d'affaires consolidé 2012 et les cinq plus grosses commandes 19,7 %. L'Emetteur estime par conséquent que le risque de dépendance vis-à-vis de ses principaux clients est limité.

Risques liés à la garantie et la maintenance des systèmes

Chaque système de tests bénéficie d'une garantie d'un an conduisant l'Emetteur à constater chaque année une provision à cet effet. Au 30 juin 2013, la provision de garantie au bilan est de 294 K€.

Des contrats de maintenance sont proposés aux clients afin d'assurer un support permanent et une mise à jour opérationnelle de leurs systèmes. Ceci constitue un facteur clé de la satisfaction clients.

Ces contrats sont négociés entre 5 % et 7 % du montant de l'équipement. Ils couvrent la maintenance préventive et curative.

Des défaillances importantes des systèmes pourraient donc avoir un effet significativement défavorable sur les activités, l'image et les résultats de l'Emetteur ou du Groupe.

1.3. Risques juridiques

Risques liés à la propriété intellectuelle

L'Emetteur a mis en place une politique de protection de ses droits de propriété intellectuelle par le biais du dépôt et de l'enregistrement des marques, noms de domaines, brevets et droits d'exploitation dont il est propriétaire et la contractualisation des licences dont il est bénéficiaire, afin de limiter les risques liés à l'utilisation de ces marques, noms de domaines, brevets, droits d'exploitation et licences.

Cependant, il n'est pas à l'abri d'une utilisation frauduleuse de ces droits par des tiers, que le Groupe devra défendre en justice le cas échéant, ou de l'utilisation à son insu de certaines de ses marques, ou de son logo. La protection des droits de propriété intellectuelle pourrait ainsi entraîner des coûts pour le Groupe.

Risques liés aux assurances

L'Emetteur estime que les polices d'assurance souscrites par le Groupe couvrent de manière raisonnable l'ensemble des risques majeurs inhérents à son activité et que sa politique d'assurance est en adéquation avec les pratiques retenues dans son secteur d'activité.

1.4. Risques financiers

Risque de liquidité

Au 30 juin 2013, l'Emetteur disposait d'une trésorerie active consolidée (incluant les valeurs mobilières de placement) de 2.555 K€ et de valeurs mobilières pour un montant de 651 K€ pour une dette financière totale de 5.668 K€ (données non auditées).

L'échéancier des emprunts et dettes financières était le suivant :

En K€	Nominal	30 juin 2013	A moins d'1 an	A plus d'un an
Anvar	500	500	200	300
Emprunt Participatif 2012	5 300	4 951		4 951
Total		5 451	200	5 251

Par ailleurs la société Rainford constatait un découvert bancaire de 176 K€ au 30 juin 2013.

L'Emetteur considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir. Toutefois, le Groupe ne peut assurer qu'il parviendra à l'avenir à renouveler ses crédits bancaires ou à conclure de nouveaux crédits dans des conditions financières favorables. Dans ces hypothèses, le Groupe serait exposé au risque d'un manque de liquidités pour financer le développement de ses activités et les investissements nécessaires à sa croissance.

Risques liés aux engagements hors-bilan

En garantie de prêts bancaires conclus par l'Emetteur, ce dernier a consenti les nantissements suivants :

- nantissement d'un fonds de commerce sis sur la commune de Villebon-sur-Yvette (91140), 17 avenue de Norvège, à hauteur de 6.000.000 € en second rang à la Société Générale et au CIC, et à hauteur de 1.000.000 € à OSEO Financement ; et
- nantissement d'un fonds de commerce sis sur la commune de Villebon-sur-Yvette (91140), 17 avenue de Norvège, en second rang à hauteur de 5.300.000 € en principal, accordé au CIC et à la Société Générale.

Risque de taux

La dette de l'Emetteur est souscrite à taux variable. Le Groupe a mis en place un instrument de couverture en vue de limiter l'effet de variation des taux sur le Groupe.

Des variations défavorables des taux d'intérêt peuvent avoir un effet négatif sur les coûts de financement et les flux financiers futurs du Groupe.

Risque de change

De par la diversification géographique de ses activités, le Groupe est exposé au risque de change (principalement les devises suivantes : dollars américains, dollars hongkongais, shekels et yens, yuan). Ses états financiers sont sensibles aux variations des parités de change lors de la consolidation de ses filiales étrangères hors "zone-Euro".

A ce jour, l'Emetteur n'utilise pas d'instruments de couverture en matière de change. Des variations importantes du taux de change Euro/Dollar américain, Euro/Dollar hongkongais, Euro/Shekel, Euro/Yens ou Euro/Yuan pourrait affecter les activités, les résultats ou les perspectives du Groupe.

2. Risques liés aux Obligations

2.1 Un investissement dans les Obligations peut ne pas être adapté à tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations pour évaluer de manière satisfaisante les risques liés à un investissement dans les Obligations ;
- (ii) prendre sa décision après une étude approfondie des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et des informations d'ordre général relatives aux Obligations ;
- (iii) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iv) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à l'acquisition d'Obligations ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

Les Obligations peuvent être rachetées ou remboursées par anticipation par l'Emetteur

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être remboursées par anticipation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 7 des Modalités, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article.

Tout remboursement anticipé des Obligations peut entraîner un rendement considérablement inférieur aux attentes des Porteurs et une diminution de la liquidité des Obligations restant en circulation.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs

En cas de Prise de Contrôle (tel que décrit plus amplement à l'Article 5.2 des Modalités), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale, majorée le cas échéant de tous intérêts courus.

Les Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourront manquer de liquidité. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

Périmètre limité de la clause de maintien de l'emprunt à son rang

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ou permettre que subsiste, et à s'assurer que ses Filiales ne confèrent et ne permettent que subsiste, un quelconque nantissement, hypothèque, privilège, gage ou une quelconque autre sûreté réelle, ni aucune autre convention ou accord ayant un effet substantiellement similaire, sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, en garantie d'un endettement obligataire souscrit ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres obligations, et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Risque de Crédit

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

Modification des Modalités

Les Porteurs seront automatiquement groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités) et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent qu'une majorité définie de Porteurs puissent, dans certains cas, lier l'ensemble des Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis d'arbitrage ou de règlement transactionnel sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification du droit en vigueur

Les Modalités sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Document d'Information.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique d'obligataires (l'"**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les Modalités du présent Document d'Information ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à, ou dans certaines circonstances attribué au profit immédiat de, un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre.

Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Taxe sur les transactions financières

La Commission Européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, si il était adopté, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Obligations émises (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur et soit transposé le 1^{er} janvier 2014 dans onze pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5(c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Obligations serait soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-dessus soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Obligations.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants et fait l'objet d'une contestation judiciaire. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

2.3 Risques généraux relatifs au marché

Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par le Porteur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs

pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise du Porteur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. Le Porteur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise du Porteur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise du Porteur.

Taux d'intérêt

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles futures des taux de marché puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, notamment en cas de cession avant leur échéance. Les taux de marché variant quotidiennement, un Porteur cédant ses Obligations à une période où les taux du marché sont supérieurs aux taux d'intérêt des Obligations verrait le rendement de ses Obligations affecté.

Notation

L'absence de notation des Obligations et de la dette à long terme de l'Emetteur ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital et de paiement des intérêts au titre des Obligations. Il appartient aux investisseurs de procéder à cette évaluation sur la base de l'expertise de leurs propres conseils.

MODALITES DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les "**Modalités**") sont les suivantes :

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 4.000.000 € portant intérêt au taux de 4,80 % l'an et venant à échéance le 20 décembre 2019 (les "**Obligations**") par Microwave Vision (l'"**Emetteur**") a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 16 décembre 2013 approuvant le principe d'une émission obligataire et délégrant à Monsieur Philippe Garreau, Président Directeur Général de l'Emetteur, le pouvoir de décider une telle émission.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu au plus tard le 20 décembre 2013 entre l'Emetteur et Caceis Corporate Trust, en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent en charge de l'option de remboursement (l'"**Agent Financier**", l'"**Agent Payeur**" et l'"**Agent en Charge de l'Option de Remboursement**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur ou agent en charge de l'option de remboursement susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer ou permettre que subsiste, et à s'assurer que ses Filiales (telles que définies ci-après) ne confèrent et ne permettent que subsiste, un quelconque nantissement, hypothèque, privilège, gage ou une quelconque sûreté réelle, ni aucune autre convention ou accord ayant un effet substantiellement similaire, sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, en garantie d'un Endettement Obligataire (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales, sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Dans les présentes Modalités :

"**Endettement Obligataire**" désigne toute dette d'emprunt, présente ou future, représentée par des obligations ou par d'autres titres financiers qui sont (ou sont susceptibles d'être) cotés ou négociés sur une bourse ou tout autre marché de titres financiers.

"**Filiale**" désigne toute entité, existante ou future, dont l'Emetteur détient et/ou détiendra le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

4. **Intérêts**

Les Obligations portent intérêt du 20 décembre 2013 (inclus) (la "**Date d'Emission**") au 20 décembre 2019 (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux de 4,80 % l'an, payable semestriellement à terme échu les 20 juin et 20 décembre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**").

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de la Date d'Echéance, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 7,3 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5. Remboursement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les dispositions du présent Article 5 ou des Articles 7 ou 9 ci-après.

5.1 Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 5 ou aux Articles 7 ou 9 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

5.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Prise de Contrôle

En cas de Prise de Contrôle (telle que définie ci-après), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Si une Prise de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par avis ("**Avis de Prise de Contrôle**") dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant la Prise de Contrôle effective. L'Avis de Prise de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise en ligne de l'Avis de Prise de Contrôle sur le site Internet de l'Emetteur, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la mise en ligne de l'Avis de Prise de Contrôle sur le site Internet de l'Emetteur, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Demande de Remboursement pour Prise de Contrôle**"). Toute Demande de Remboursement pour Prise de Contrôle sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement Anticipé pour Prise de Contrôle devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

La date de la Demande de Remboursement pour Prise de Contrôle correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement pour Prise de Contrôle transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte.

Pour les besoins du présent Article :

"**Prise de Contrôle**" signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote attachés aux actions de l'Emetteur.

Dans les présentes Modalités, "**Jour Ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET, ou tout autre système qui lui succèderait, fonctionne.

5.3 Engagements Financiers

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur devra respecter les engagements financiers (les "**Engagements Financiers**") suivants :

- (i) un rapport entre l'Endettement Financier Net Consolidé et les Capitaux Propres Consolidés inférieur à 0,3 ;
- (ii) un rapport entre l'Endettement Financier Net Consolidé et l'EBITDA Consolidé inférieur à 1,8 ; et
- (iii) des Capitaux Propres Consolidés et un EBITDA Consolidé chacun supérieur à 0.

L'Emetteur s'engage, aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, à remettre à l'Agent Financier pour mise à disposition des Porteurs (avec copie au Représentant (tel que défini ci-après)) un certificat, dûment signé par un représentant légal de l'Emetteur et par ses commissaires aux comptes (le "**Certificat lié aux Engagements Financiers**"), dans les cent-vingt (120) jours calendaires de la clôture de chaque exercice annuel.

Le Certificat lié aux Engagements Financiers devra attester du niveau des Engagements Financiers, indiquer les modalités de leur calcul sur la base des derniers comptes annuels consolidés et audités de l'Emetteur et préciser si les Engagements Financiers respectent les seuils maximums visés ci-avant.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations si :

- (a) pour quelque raison que ce soit, l'Agent Financier n'a pas reçu le Certificat lié aux Engagements Financiers de la part de l'Emetteur dans les délais requis ; ou
- (b) il résulte du Certificat lié aux Engagements Financiers qu'au moins l'un des Engagements Financiers ne respecte pas les seuils visés ci-avant,

l'Agent Financier devra adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais au Représentant et aux Porteurs conformément à l'Article 10(i), étant précisé que l'Agent Financier ne sera aucunement tenu de contrôler les informations contenues dans le Certificat lié aux Engagements Financiers.

Dans ces hypothèses, le Représentant sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs, conformément à l'Article 9 ci-après.

Dans les présentes Modalités :

"**Endettement Financier Net Consolidé**" correspond à la somme des dettes financières non courantes et courantes (en ce compris, notamment et le cas échéant, les avances en comptes courants d'actionnaires, les emprunts obligataires, les emprunts sur location financement à plus et moins d'un an, les concours bancaires, les crédits vendeurs, les effets escomptés non échus, les cessions de créances professionnelles "Loi Dailly" ou toutes autres formes de cession ou mobilisation du poste client n'étant pas stipulées sans recours) diminuée des valeurs mobilières de placement et de la trésorerie et équivalents de trésorerie.

"**Capitaux Propres Consolidés**" correspond à la somme du capital social, des primes d'émission et de fusion, des réserves, du résultat consolidé et des intérêts minoritaires.

"**EBITDA Consolidé**" correspond au résultat opérationnel courant augmenté des dotations nettes aux amortissements et aux provisions d'exploitation.

"**IFRS**" désigne les *International Financial Reporting Standards*, soit les normes comptables internationales qui sont applicables à la Date d'Emission.

Pour le calcul des engagements figurant au présent Article, il convient de prendre en considération les données consolidées exclusivement, telles qu'elles sont comptablement définies dans les comptes consolidés de l'Emetteur sur la base des principes comptables décrits à l'annexe aux comptes consolidés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. En cas de changement de la réglementation applicable à la tenue de la comptabilité ou de changement de principes comptables de l'Emetteur, tels que décrits à l'annexe aux comptes consolidés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, l'Emetteur calculera les Engagements

Financiers proforma, c'est-à-dire en conservant les règles et principes comptables appliqués au 31 décembre 2012.¹

5.4 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques) quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier.

5.5 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

5.6 Annulation

Les Obligations rachetées pour annulation conformément à l'Article 5.4 ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. Paiements

6.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succèderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

6.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

6.3 Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement initial et leur établissement désigné sont les suivants :

CACEIS CORPORATE TRUST
14, rue Rouget de l'Isle
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9
France

¹ Ainsi, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur arrêtés au 31 décembre 2012 ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes en date du 27 mai 2013 :

- l'Endettement Financier Net Consolidé au 31 décembre 2012 s'élève à 845 K€,
- les Capitaux Propres Consolidés s'élèvent à 37 296 K€,
- l'EBITDA Consolidé s'élève à 5 145 K€,

soit

- un ratio Endettement Financier Net Consolidé/Capitaux Propres Consolidés égal à 0,02 et
- un ratio Endettement Financier Net Consolidé/EBITDA Consolidé égal à 0,16.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur et de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent en Charge de l'Option de Remboursement, un autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 10 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier et un Agent en Charge de l'Option de Remboursement disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent Payeur ou d'Agent en Charge de l'Option de Remboursement sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après.

7. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
 - (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC en date du 3 juin 2003 ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, ou l'interprétation qui en serait faite, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
 - (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

8. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

9. Cas d'exigibilité anticipée

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur devra, en cas de survenance de l'un des cas d'exigibilité anticipée visés aux paragraphes (a) à (f) ci-après, le notifier au Représentant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. Dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle il aura été informé ou aura eu connaissance de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, le Représentant sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs pour délibérer sur le remboursement anticipé des Obligations.

Sur décision de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant pourra, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier), avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) (i) au cas où tout endettement, existant ou futur, de l'Emetteur ou de l'une des Filiales, ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales, autre que les Obligations, devient dû et exigible par anticipation à raison d'un défaut (quelle que soit son appellation) au titre de cet endettement ou (ii) en cas de non paiement d'un tel endettement, ou de la garantie d'un tel endettement, à sa date de paiement prévue ou anticipée, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
- (d) au cas où l'Emetteur ou l'une des Filiales entre dans une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une telle demande, conclut un accord amiable avec ses créanciers, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou d'une Filiale ; ou
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou de l'une des Filiales avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle (i) s'agissant de l'Emetteur, l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant d'une Filiale, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur ; ou
- (f) en cas de cession de la majorité du capital ou des droits de vote d'une Filiale Principale, sauf dans le cas d'une cession au terme de laquelle la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur.

Pour les besoins du présent Article :

"**Filiale Principale**" désigne toute Filiale dont le chiffre d'affaires, le résultat opérationnel courant ou le montant total d'actifs représente plus de dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires consolidé, du résultat opérationnel courant consolidé ou du montant total d'actifs consolidé de l'Emetteur.

10. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été (i) délivré à Euroclear France et (ii) publié sur le site Internet de l'Emetteur (www.microwavevision.com).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

11. Représentation des Porteurs

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant de la Masse est Banque Palatine 42, rue d'Anjou – 75008 Paris - France, représentée par Madame Véronique Rondet-Bresard et Monsieur Pierre-Antoine Jacquesson.

Le Représentant percevra une rémunération de mille cinq cents euros (1 500 €) par an au titre de l'exercice de ses fonctions.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant, au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

12. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Incorporation par référence

Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le rapport annuel de l'Emetteur relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011 (le "**Rapport Annuel 2011**") ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'Emetteur portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2011 (le "**Rapport 2011**") ;
- le rapport annuel de l'Emetteur relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012 de l'Emetteur (le "**Rapport Annuel 2012**") ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'Emetteur portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2012 (le "**Rapport 2012**") ; et
- les comptes semestriels consolidés de l'Emetteur portant sur le semestre clos le 30 juin 2013 de l'Emetteur (le "**Comptes Semestriels 2013**").

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site internet de l'Emetteur (www.microwavevision.com et (ii) sur demande, au siège social de l'Emetteur (17, avenue de Norvège, 91140 Villebon-sur-Yvette) ou de l'Agent Payeur (Caceis Corporate Trust 14, rue Rouget de l'Isle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex) aux heures habituelles de bureau aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section "Informations Générales" ci-après.

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Document d'Information n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Document d'Information.

Informations incorporées par référence	Référence
Organigramme	<i>Comptes Semestriels 2013</i> pages 7 et 8
Information sur les tendances	<i>Comptes Semestriels 2013</i> page 5
Prévisions ou estimations du bénéfice	Néant
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur <u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2011</u> - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport des commissaires aux comptes	<i>Rapport Annuel 2011</i> page 28 page 29 pages 32 à 53 <i>Rapport 2011</i>

<u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2012</u>	<i>Rapport Annuel 2012</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport des commissaires aux comptes 	<ul style="list-style-type: none"> page 26 page 27 pages 30 à 50 <i>Rapport 2012</i>
<u>Informations financières consolidées vérifiées pour le semestre clos le 30 juin 2013</u>	<i>Comptes Semestriels 2013</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport sur l'examen limité des commissaires aux comptes 	<ul style="list-style-type: none"> page 3 page 4 page 6 à 25 Néant

2. Informations concernant l'Emetteur

La dénomination de l'Emetteur est Microwave Vision.

L'Emetteur a été immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Evry, sous le numéro 340 342 153.

L'Emetteur a été immatriculé le 19 janvier 1989 et expirera le 19 janvier 2088, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son siège social est situé 17, avenue de Norvège, 91140 Villebon-sur-Yvette.

L'Emetteur est une société anonyme de droit français au capital de 711.188,80 €.

3. Aperçu des activités de l'Emetteur

Microwave Vision fournit des systèmes de mesure permettant d'obtenir les caractéristiques des équipements recevant et/ou émettant des ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier d'effectuer des mesures de rendements d'antennes, des mesures de caractéristiques de rayonnement sous la forme d'images en 3D et de qualifier la qualité des communications effectuées entre deux ou plusieurs antennes. Les systèmes se présentent sous la forme de solutions "clef en main" intégrant les instruments de mesure, les logiciels, la chambre de mesure et les matériaux absorbants et finalement la formation et la maintenance.

Le chiffre d'affaires consolidé de l'Emetteur était de 46,36 M€ au 31 décembre 2012 et de 23,56 M€ au 30 juin 2013.

L'activité comprend quatre *Business Units* :

- la BU AMS (*Antenna Measurement Systems*) dédiée aux mesures des antennes, activité historique du Groupe ;
- la BU EIC (*Environmental and Industrial Control*) dédiée aux tests de contrôle industriel et environnemental, activité levier de croissance pour le Groupe ;
- la BU EMC (*Electro-Magnetic Compatibility*) dédiée aux tests de compatibilité électromagnétique des systèmes, levier de croissance pour le Groupe; et
- la BU NSH (*National Security and Healthcare*) dédiée aux instruments d'imagerie médicale et d'imagerie de sécurité pour les aéroports, secteur valorisable à terme.

La BU AMS représente, à fin juin 2013, 84 % du chiffre d'affaires total de l'Emetteur, la BU EMC, 12 % du chiffre d'affaires et la BU EIC 3 %.

Les clients du Groupe sont principalement les systémiers et sous-systèmeurs de l'industrie des télécommunications civiles, de l'aérospatiale et de la défense ainsi que les utilisateurs de ces systèmes (opérateurs militaires, compagnies aériennes, opérateurs télécoms, etc).

Le Groupe compte douze filiales ou établissements localisés :

- en Israël, en France, aux Etats Unis et en Angleterre pour les sites de production ; et

- au Japon, à Hong Kong, aux Etats Unis, en France, en Allemagne, en Suède et en Italie pour l'ingénierie des projets, les forces de vente et le service après-vente.

Au 30 juin 2013, le chiffre d'affaires consolidé de l'Emetteur se répartissait de la manière suivante : 30 % en Europe, 34 % en Asie et 36 % aux Etats Unis.

4. Organes d'administration et de direction

L'Emetteur, en tant que société anonyme à Conseil d'administration, est présidé par Philippe Garreau.

A la date du présent Prospectus, le Conseil d'administration de l'Emetteur est composé de la manière suivante (sont également indiquées ci-dessous les principales activités exercées par ces derniers pouvant avoir une importance pour le Groupe) :

Nom	Fonction principale exercée au sein de l'Emetteur	Principales activités exercées en dehors de l'Emetteur
Philippe Garreau	Président du Conseil d'administration et Directeur Général	Président de la société par actions simplifiée Satimo Industries
Gianni Barone	Administrateur	-
Agnès Mestreau-Garreau	Administrateur	Salariée de ESA
Pascal Gigon	Administrateur	Gérant Sarl GFC
Seventure Partners, représentée par Bruno Rivet	Administrateur	Représentant permanent de Seventure Venture au Conseil d'Administration de Mobile Services Représentant permanent de Seventure Venture au Conseil d'Administration d'Anevia Représentant permanent de Seventure Venture au Conseil d'Administration de Scentys Représentant permanent de Seventure Venture au Conseil d'Administration d'IS Cool Entertainment Représentant permanent de Seventure Venture au Conseil d'Administration de So Factory Représentant permanent de Seventure Venture au Conseil de Surveillance de Recomerce Solution Représentant permanent de Seventure Venture au Conseil de Surveillance de Kayentis
Raymond Boch	Administrateur	Directeur Grands Comptes ORACLE

Les mandats du Président du Conseil d'administration et des administrateurs ont été renouvelés lors de l'assemblée générale de l'Emetteur en date du 23 juin 2011 pour une durée de six (6) ans.

Philippe Garreau, Président et Directeur générale de l'Emetteur, est assisté dans la direction de la société par

deux directeurs généraux délégués :

- Arnaud Gandois, Directeur Général Délégué de l'Emetteur et Directeur Général de la société par actions simplifiée Satimo Industries ; et
- Luc Duchesne, Directeur Général Délégué de l'Emetteur.

5. Répartition de l'actionariat

A la connaissance de l'Emetteur, la répartition du capital est la suivante :

	Actions	%	Droits de vote	%
Salariés et dirigeants	763.144	21,46 %	1.328.242	25,62 %
Particuliers	672.784	18,92 %	802.974	15,49 %
Investisseurs > 5 %	1.083.551	30,47 %	1.679.652	32,40 %
Investisseurs < 5 %	1.036.466	29,15 %	1.373.967	26,50 %
Total	3.555.945	100,00 %	5.184.835	100,00 %

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe, à la date du présent Document d'Information, aucun accord pouvant entraîner un changement de son contrôle.

6. Données financières au troisième trimestre 2013

Le Groupe bénéficie d'une progression de son chiffre d'affaires au troisième trimestre 2013 avec une accélération de son activité pour la période concernée.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe ressort à 13,2 M€ (soit une augmentation de 4,3 % par rapport au deuxième trimestre 2013), en hausse de 23 % par rapport à la même période l'an dernier.

L'activité à neuf mois ressort à 36,75 M€ soit une augmentation de 17 % par rapport aux 31,5 M€ enregistrés en 2012 à périodes comparables.

Evolution du chiffre d'affaires consolidé par trimestre de 2012 à 2013 :

en M€	2012	2013	% de variation
CA T1	9,70	10,90	12%
CA T2	11,07	12,65	14%
CA T3	10,73	13,20	23%
CA 9 mois	31,50	36,75	17%

La Business Unit AMS (Antenna Measurement Systems) génère un chiffre d'affaires de 30,50 M€. Elle bénéficie de la bonne tenue du secteur Aérospatiale et Défense, notamment en Amérique du Nord.

La répartition des activités du Groupe, tant sur le plan sectoriel (56 % Aérospatiale et Défense, 44 % Télécommunications Civiles) que géographique (36 % Amérique du Nord, 34 % Asie et 30 % Europe), reste stable depuis le début de l'année.

La Business Unit EMC (Electromagnetic Compatibility) affiche un chiffre d'affaires de 2,32 M€, contre 1,65 M€ au premier trimestre et 1,17 M€ au deuxième trimestre. Ces chiffres confirment la montée en puissance de cette activité qui ne représentait encore que 6 % du chiffre d'affaires 2012, contre 14 % sur les neuf premiers mois de 2013.

La Business Unit EIC (Environmental & Industrial Control) affiche un chiffre d'affaires à neuf mois de 1,1 M€, niveau équivalent à celui de l'année dernière. La refonte du réseau de distribution et la sortie des nouveaux produits porteront lors fruits dès le début de l'année prochaine.

Les prises de commandes ont augmenté de 37 % sur les neuf premiers mois, comparées à la même période sur 2012.

Fort de cette dynamique, le Groupe maintient ses objectifs de croissance annuelle et d'amélioration de sa marge.

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations et est inclus à titre d'information seulement. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et/ou en France à la date du présent Document d'Information. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.

1. Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

En vertu de la directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**"), chaque Etat Membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à, ou dans certaines circonstances, au profit immédiat de, un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche et le Luxembourg appliquent en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident d'un Etat membre. En outre, les Etats Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de l'un de ces territoires.

Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive Epargne, incluant un nombre de changements suggérés. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. Si l'un de ces changements proposés relativement à la Directive Epargne est adopté, l'ampleur des exigences susmentionnées pourrait être modifiée ou élargie.

2. France

Retenue à la source

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50-20120912, paragraphe n°990), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations, si les obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations étant, à compter de la Date d'Emission, admises aux opérations d'un dépositaire central habilité, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus réputés distribués, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, au taux de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Toutefois, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre, d'une part, que l'opération rentre dans le champ de l'Exception et, d'autre part, que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50 paragraphe n°550), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations si ces obligations appartiennent à l'une des trois catégories.

En application de l'article 9 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1^{er} janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Application de la Directive Epargne

L'article 242 *ter* du Code général des impôts et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au Code général des impôts, transposant en droit français la Directive Epargne, soumet les personnes établies en France et qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de souscription (le "**Contrat de Souscription**") en date du 17 décembre 2013 conclu entre l'Emetteur, le fonds commun de placement Micado France 2019 représenté par Palatine Asset Management agissant en qualité de société de gestion dudit fonds commun de placement ("**Micado 2019**") et Banque Palatine (en tant que soucripteur des Obligations et en tant que "**Chef de File**"), Micado 2019 et Banque Palatine se sont engagés vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à souscrire et régler les Obligations à un prix d'émission égal à 100 % du montant nominal total des Obligations, diminué des commissions dues par l'Emetteur au Chef de File et de la prise en charge de certains frais. Le Contrat de Souscription autorise, dans certaines circonstances, Micado 2019 et Banque Palatine à résilier le Contrat de Souscription.

1. Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou le Chef de File (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Document d'Information ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

2. France

Le Chef de File a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Document d'Information ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) si ce n'est en conformité avec la réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours calendaires suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume Uni

Le Chef de File a déclaré et garanti :

- (a) qu'il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**")) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) qu'il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 100641895. Le code ISIN des Obligations est FR0011662071.
2. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2013 approuvant le principe d'une émission obligataire et déléguant à Monsieur Philippe Garreau, Président Directeur Général de l'Emetteur, le pouvoir de décider une telle émission.
3. Le produit net de l'émission des Obligations est destiné aux besoins généraux de l'Emetteur et à lui permettre de contribuer aux éventuels projets de croissance externe de l'Emetteur.
4. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
5. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques étaient CERA et Auditeurs & Conseils Associés appartenant tous deux à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. Ils ont audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012.
6. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
7. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information y compris les documents qui y sont incorporés par référence, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2013.
8. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information y compris les documents qui y sont incorporés par référence, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.
9. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information y compris les documents qui y sont incorporés par référence, durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur ou du Groupe.
10. L'Emetteur n'a pas conclu de contrats importants autres que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendraient des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.
11. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Document d'Information, de tout document qui y est incorporé par référence et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (17, avenue de Norvège, 91140 Villebon-sur-Yvette) et à l'établissement désigné de l'Agent Financier aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le présent Document d'Information et tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur (www.microwavevision.com).

Emetteur

MICROWAVE VISION

17, avenue de Norvège
91140 Villebon-sur-Yvette
France

Chef de File

BANQUE PALATINE

42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Conseil Juridique du Chef de File

CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine CEDEX
France

Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

CACEIS CORPORATE TRUST

14, rue Rouget de l'Isle
92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9
France